



REGLEMENT INTERIEUR

TOUT CAVALIER ACCEPTE PAR SON INSCRIPTION LES CLAUSES DU PRESENT REGLEMENT

ARTICLE 1 : ORGANISATION

Toutes les activités de l'établissement équestre ainsi que toutes les installations dont il dispose sont placées sous l'autorité du directeur. Pour assurer sa tâche le responsable peut disposer des enseignants, personnels d'écurie et éventuellement du personnel administratif placés sous son autorité.

ARTICLE 2 : DISCIPLINE

Au cours de toutes les activités et en particulier à l'intérieur des locaux ou installations, les membres doivent y observer une obéissance complète à l'encadrement et appliquer en particulier les consignes de sécurité fixées. En tout lieu et en toute circonstance, les clients sont tenus d'observer une attitude déférente vis-à-vis des enseignants ainsi qu'une parfaite correction à l'égard des autres préposés. Aucune manifestation discourtoise envers l'établissement, ses clients ou son personnel n'est admise. Toute personne tenant des propos discourtois ou ayant une attitude incorrecte peut se voir exclure du cours temporairement ou définitivement du centre sans prétendre à la moindre indemnisation ni remboursement.

ARTICLE 3 : SECURITE

- Il est interdit de fumer et de vapoter dans l'enceinte du centre équestre.
- Les chiens sont interdits. Seuls les chiens des moniteurs sont autorisés à être en liberté, bien que dociles, il est déconseillé de les caresser.
- Nous vous recommandons de faire preuve de prudence si vous décidez de caresser les poneys ou chevaux; bien que dociles, ceux-ci peuvent vous mordre.
- Aucun jeu de ballon ni comportement risquant d'effrayer les chevaux et autres animaux n'est autorisé dans l'enceinte de l'établissement.
- L'accès aux installations est interdit aux véhicules, et à tous autres moyens de déplacements roulants (trottinette, overboard,...). Le parking à l'entrée du centre équestre est réservé à cet effet, seuls les véhicules de service et d'urgence sont autorisés à circuler dans les allées.
- L'accès aux locaux et aires de stockage et d'entretien (hangar à paille et à foin, fumière, garage à matériels d'exploitation, sellerie du dirigeant...) est strictement interdit à toute personne en dehors du personnel.
- Le club house est mis gracieusement à la disposition des adhérents du club. Merci de le respecter et de le conserver dans un bon état de propreté.
- Il est interdit d'être à cheval en dehors des parties destinées à la pratique de l'équitation.
- L'espace en herbe est destiné pour marcher les chevaux au pas après le travail et pour brouter. Il est interdit de trotter, galoper et sauter sans un enseignant de l'établissement.

ARTICLE 4 : TENUE

- a. Les membres de l'établissement équestre doivent au sein de la structure, adopter une tenue vestimentaire correcte et conforme aux usages traditionnels de l'Équitation Française.
- b. Le port du casque est obligatoire. Il doit être porté afin de constituer une protection effective pour le cavalier et être conforme à la norme NF EN 1384.

ARTICLE 5 : LICENCE, ASSURANCE ET PRISE EN CHARGE DES MINEURS

- a. Les membres sont obligatoirement assurés pour leur responsabilité civile dans le cadre de l'assurance de l'établissement, durant le temps d'activité d'équestre. Il leur appartient de prendre connaissance, au secrétariat, de l'étendue et des limites de garantie qui leur sont ainsi accordées. Les cavaliers mineurs ne sont sous la responsabilité du club que durant leur séance d'équitation et durant le temps de préparation de l'équidé. Pour les stages ce temps d'équitation est affiché.
Lors des challenges et compétitions internes et externes, le cavalier mineur n'est sous la responsabilité et la garde de l'enseignant qu'au paddock des épreuves. En dehors de ce temps, les cavaliers mineurs sont sous la responsabilité de leurs responsables légaux.

- b. La responsabilité de l'établissement équestre est dégagée dans le cas d'un accident provoqué par une inobservation du Règlement Intérieur.
- c. L'établissement équestre tient à la disposition de ses clients différentes formules d'assurance en responsabilité civile et individuelle accident, couvrant la pratique de l'équitation.

Il est obligatoire pour tous les cavaliers de souscrire à la licence FFE.

ARTICLE 6 : PERSONNES AYANT UNE FORMULE CLASSIQUE, UN FORFAIT PRIVILEGE OU ETE

Les chevaux des membres actifs peuvent être pris en pension par le centre aux conditions suivantes:

1. Le Poney club de La Garde s'engage à loger, nourrir l'équidé pensionnaire en « bon père de famille », étant convenu que tous les frais de vétérinaire, de pharmacie et de maréchalerie constituent des débours qui restent à la charge du propriétaire.
2. Production d'un certificat vétérinaire attestant que le cheval est en bonne santé, avec le signalement des tares éventuelles.
3. Le propriétaire doit déposer le livret signalétique de son équidé à l'établissement équestre le jour de son arrivée. Le cheval doit être identifié auprès des Haras Nationaux.
4. Soins : Prophylaxie : les vaccinations sont obligatoires et effectuées par le vétérinaire. Les chevaux doivent être vermifugés régulièrement sous la responsabilité des propriétaires. En cas de traitement d'un équidé, le dirigeant peut assurer certains soins avec autorisation écrite du propriétaire.
5. Le prix de pension est fixé par mois; il est payable mensuellement avant le 10 de chaque mois. La pension comprend l'hébergement et le droit d'accès aux installations. Chaque propriétaire devra, s'il envisage son départ, prévenir un mois à l'avance, soit avant le 25 du mois courant, par courrier pour quitter à la fin du mois suivant, faute de quoi la pension intégrale lui incombera de plein droit à titre d'indemnité pour non respect du préavis. En cas de pension impayée et après une mise en demeure infructueuse, le cheval pourra être utilisé comme cheval de manège.
6. Lors des déplacements des équidés, les chevaux doivent être embarqués et débarqués sur le parking.
7. Pour l'ensemble des cavaliers ayant une formule ou un forfait de l'article 6 :
Ils pourront utiliser les installations dans les conditions suivantes : - La priorité est donnée aux reprises d'équitation soit dans le manège, soit dans les carrières. - Le travail à l'obstacle doit impérativement être encadré par nos enseignants diplômés. – Seul les enseignants validés par la responsable des écuries sont habilités à donner des cours au sein de notre structure. - Il est interdit de laisser son cheval en liberté à l'intérieur du centre équestre. - Le port du casque est obligatoire. Les cavaliers mineurs restent sous la responsabilité des parents en dehors des cours dispensés par un enseignant de l'établissement.
8. Le Poney club de La Garde se dégage de toutes responsabilités juridique et financière en cas d'accident, litige, contrôle et amende concernant les intervenants extérieurs Maréchal ferrants, dentiste, ostéopathe, vétérinaire engageaient par le propriétaire. Il incombe au propriétaire de vérifier si son intervenant est bien déclaré et assuré en RC Pro auprès des services compétentes.

ARTICLE 7 : ASSURANCE

L'établissement équestre prend à sa charge l'assurance des risques de responsabilité civile découlant de la garde et de la surveillance du cheval en l'absence du propriétaire. Le montant garanti par équidé est de 4600€. Le propriétaire prendra à sa charge le coût de l'assurance « mortalité » de son cheval. Il est entendu que le propriétaire renonce à tout recours contre le centre dans l'hypothèse d'accident survenant au cheval et n'engageant pas expressément la responsabilité professionnelle de l'établissement équestre. Les risques de vol ou de dégradations consécutives à une tentative de vol survenant dans l'enceinte de l'établissement et dans les casiers ne sont pas garantis.

Pour les propriétaires d'équidés il est obligatoire de souscrire à une assurance RC.

LA DIRECTION